

Séance du 18 novembre 2019

Présents : Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, ~~MONJOIE Anne-Sophie, PESESSE-GROTZ Anne-Laure~~, CHILATTE Laurence,
ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, LIBION Josée, JUVENT-FRIPPIAT WIVINE,
MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe, ~~DEKEERSMAECKER~~
~~Laurent~~, *Conseillers communaux*
Mme Françoise DAWANCE-GERARD, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. Marc WILMOTTE, Directeur général

1. Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Les tableaux suivants ont été transmis lors de la séance du Conseil communal :

- *Tableau de programmation annuelle des synergies*
- *Matrice de coopération*
- *Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support*
- *Tableau des Marchés publics*

Ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

2. Approbation du PV de la séance précédente

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le PV de la séance précédente.

3. Communication décisions de tutelle – Informations

- Tutelle générale d'annulation – TG06 – Contrat de service portant sur une mission de diagnostic local du potentiel de « transition numérique » de la commune de Hamois – celle-ci n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- Les modifications n°2 pour l'exercice 2019 de la Commune de Hamois votées en séance du Conseil communal en date du 7 octobre 2019 sont réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 9.680.646,21
 Dépenses globales 9.660.516,93

Résultat global 20.129,28

2. Modification des recettes

10410/465-02 1.913,62 au lieu de 2.099,43 soit 185,81 en moins

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	8.344.410,15	Résultats :	8.093,79
	Dépenses	8.336.316,36		
Exercices antérieurs	Recettes	986.050,25	Résultats :	751.849,68
	Dépenses	234.200,57		
Prélèvements	Recettes	350.000,00	Résultats :	-740.000,00
	Dépenses	1.090.000,00		
Global	Recettes	9.680.460,40	Résultats :	19.943,47
	Dépenses	9.660.516,93		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 722.950,87 €
 - Fonds de réserve : 803.866,34 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 6.074.639,64
 Dépenses globales 6.074.639,64

Résultat global 0,00

2. Modification des recettes

000/663-51 478.480,90 au lieu de 462.540,90 soit 15.940,00 en plus

3. Modification des dépenses

06089/955-51 478.480,90 au lieu de 462.540,90 soit 15.940,00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	3.888.933,10	Résultats :	-805.675,59
	Dépenses	4.694.608,69		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-636.113,37
	Dépenses	636.113,37		
Prélèvements	Recettes	2.201.646,54	Résultats :	1.441.788,96
	Dépenses	759.857,58		
Global	Recettes	6.090.579,64	Résultats :	0,00
	Dépenses	6.090.579,64		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 81.887,47 €
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 413.580,90 €

4. **Comptabilité communale** - Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	18/11/2019
Compte courant Belfius	€ 69.539,15
Compte extrascolaire :	€ 29.947,79
Compte subsides :	€ 242.787,15
CCP	€ 5.006,39
Comptes épargne Belfius :	€ 1.990.549,27
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 270.027,79
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 0,00
Cpte bancontact	€ 4.603,37
Encaisse générale	€ 2.671.442,72

5. **Taux de couverture** des couts en matière de **déchets des ménages** - Déchets ménagers – Coût vérité réel 2018 - Estimation Coût vérité 2020 – Décision

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Considérant l'obligation pour la Commune de couvrir les couts en matière de déchets ménagers entre 95 % et 110 % ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'acter la couverture du cout-vérité réel 2018 au taux de 101 %.
- D'arrêter le taux de couverture des couts en matière de déchets des ménages (cout-vérité budget 2020) à 100 %
- la présente délibération sera communiquée à la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'à la DGO3 – Département sols et déchets.

6. **Taxes communales :**

- a) Règlement-Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés – Exercice 2020 à 2025 – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 et suivants ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Vu le règlement général de police harmonisé voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2014 ;
- Considérant l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;
- Considérant le coût-vérité réel 2018 en matière de gestion des déchets ;
- Considérant le coût vérité relatif au budget 2020 en matière de gestion des déchets ;
- Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 07 novembre 2019 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 08 novembre 2019, annexé à la présente délibération ;
- Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes ;
- déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...) ;

– déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants, de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes), des entreprises et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets).

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensé comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles en conteneurs et des déchets organiques en sacs ;
- un quota de 12 levées de conteneur par ménage ;
- la collecte des P.M.C. et des papiers-cartons selon le calendrier annuel ;
- l'accès complet au réseau de recyparcs et au réseau de bulles à verre de l'intercommunale BEP ;

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 56€
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 92€
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 118€
- pour un ménage composé de 4 personnes : 124€
- pour un ménage composé de 5 personnes et plus : 130€
- pour une seconde résidence : 90€
- pour un gîte : 90€

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 65€.

Article 5 - Taxe proportionnelle (levées et quantités)

- 1) Conteneurs de 42L 140L et 240 L :
 - 3€ par levée à partir de la 13^{ème} levée.
 - 0,20€ par Kg de déchets.

- 2) Conteneurs de 660L :
 - 6€ par levée à partir de la 13^{ème} levée.
 - 0,20€ par Kg de déchets.

- 3) Conteneurs de 1100L :
 - 9€ par levée à partir de la 13^{ème} levée.
 - 0,20€ par Kg de déchets.
 -

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 6

La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Article 7

La taxe n'est pas appliquée :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps).
- Aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).
- Aux personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Article 8

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié), se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 28€ maximum sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Article 9

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 10

La collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 11

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 15

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2016 arrêtant la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Intervention de Philippe LEBRUN, groupe ECOLO :

Madame la Bourgmestre,

Messieurs les Echevins,

Après avoir pris connaissance du nouveau mode de calcul de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, Ecolo Hamois a décidé de voter ce règlement-taxe avec la majorité. Il répond en effet à l'objectif premier imposé par la région wallonne de couvrir l'intégralité des frais de collecte et de traitement par cette « taxe poubelle ».

Nous soulignerons cependant que cet objectif n'est pas le seul qui aurait dû être poursuivi. Dans sa Déclaration de Politique Communale, le groupe Ensemble 2018 a annoncé que « En vue de tendre vers une diminution maximale de nos déchets, différentes mesures seront adoptées. »

Une taxe bien pensée aurait été un bon instrument pour aller dans cette direction, ce qui n'est absolument pas le cas ici.

Ecolo Hamois aurait aimé que soit étudiée **une tarification progressive des déchets, avec un prix au kilo moindre pour les petits producteurs de déchets.** Le petit producteur de déchets est pénalisé puisqu'il paye le même montant pour la partie fixe de la taxe, puis se voit imposer proportionnellement le même prix que celui qui ne fait pas d'effort de limitation des ses immondices.

Nous aimerions que cette mesure soit évaluée après un an d'application de cette taxe.

b) Règlement-Redevance pour la vente de conteneurs à puce – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que l'article L3131-1 3° ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu le règlement général de police harmonisé voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2014 ;
- Vu la décision du Conseil Communal du 18 novembre 2019 relative à la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers ;
- Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune de Hamois a décidé d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;
- Considérant que la Commune de Hamois a confié au B.E.P. le soin d'acheter les conteneurs ;
- Considérant le prix d'achat par conteneur obtenu par le B.E.P.-Environnement lors de son marché public ;
- Considérant que la Commune de Hamois doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 08 novembre 2019;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 , une redevance communale pour la fourniture de conteneurs à puce électronique d'identification et sur la fourniture des accessoires de remplacement pour les conteneurs à puce.

Le montant de la redevance correspond au prix d'achat réel du conteneur et des différents accessoires de remplacement auprès de l'Intercommunale BEP, augmenté des frais de préparation et/ou de manutention des préposés communaux. Le prix du conteneur varie en fonction de sa contenance et de son équipement en serrure.

Art. 2: L'acquisition de tous conteneurs à puce, la livraison à domicile des conteneurs de 660l et 1100 l ainsi que les pièces de rechange sont à charge du propriétaire de l'immeuble occupé continuellement ou épisodiquement, de façon privée ou professionnelle.

Art. 3: La redevance est fixée comme suit :

1) Prix des conteneurs :

A la pièce	Conteneur de 42 litres	Conteneur de 140 litres	Conteneur de 240 litres	Conteneur de 660 litres	Conteneur de 1100 litres
Prix conteneur à puce	43€	46€	52€	222,50€	297€
Prix conteneur jaune	-	-	35€	154€	280€
Prix fermeture		34€	34€	-	-
Placement fermeture		21€	21€		

2) Prix des pièces de rechange :

A la pièce	Conteneur de 42 litres	Conteneur de 140 litres	Conteneur de 240 litres	Conteneur de 660 litres	Conteneur de 1 1100 litres
Couvercle	10€	9€	13€	68€	72€
Roue	2€	3€	3€	16€	16€
Roue avec frein	-	-	-	20€	20€
Tourillon (axe grand couvercle)	-	-	-	-	4€
Axe de roue	1€	2€	2€	-	-
Axe de couvercle	4€	1€	1€	4€	4€

3) Livraison à domicile :

Pour la livraison d'un conteneur de 660L ou de 1100L (pas de livraison possible pour autres conteneurs), le montant de 50 € sera réclamé à la commande.

Art. 4: La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance à la commande du conteneur à puce, de la pièce de rechange.

Art.5: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

Art. 7 : La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 25 octobre 1999 arrêtant la mise en place d'un système de collecte.

c) Règlement-Redevance sur la mise à disposition des conteneurs à déchets de type "ménagers" -Exercice 2020 à 2025 –Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 ,173 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020, notamment les recommandations en matière fiscale ;

Vu le règlement général de police harmonisé voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2014 ;

Considérant l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;

Considérant que le prix facturé pour le service rendu par la Commune doit couvrir au minimum le coût réellement supporté ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 08 novembre 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la mise à disposition de conteneurs lors de manifestations publiques sur le territoire de Hamois et sur la prise en charge par la Commune des déchets résultant de cette mise à disposition

Seuls des conteneurs de 1100L et 240L peuvent être mis à disposition.

Article 2 La redevance est due par la personne ou l'association sollicitant la mise à disposition de conteneurs à déchets de type « ménagers » lors de l'organisation d'une manifestation publique.

Article 3 La redevance est fixée forfaitairement à 40€ par conteneur de 1100L et 20€ par conteneur de 240L. La redevance comprend la livraison de celui-ci sur le lieu de la manifestation ainsi que la prise en charge des déchets contenus à l'intérieur du conteneur.

Article 4 La redevance est payable au comptant au moment de la demande à disposition du conteneur à déchets de type « ménagers », ceci au plus tard 15 jours avant la manifestation contre remise d'une quittance.

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

d) Règlement -Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2020 à 2025 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu la Constitution, les articles 10, 11 et 172 portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 novembre 2019 conformément à l'article 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 novembre 2019 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;
Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;
Que la commune est tenue d'assurer la sécurité, l'entretien et la commodité du passage sur celles-ci ;
Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ;
Considérant les finalités différentes des écrits publicitaires et de la presse régionale gratuite : un écrit publicitaire non adressé a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Que la presse régionale gratuite, quant à elle, apporte à la population locale un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt local et/ou communal comme :

- les rôles de garde locaux (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- les « petites annonces » de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formations;
- les annonces notariales locales;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Considérant que les annonces publicitaires qui figurent dans la presse régionale gratuite sont destinées à financer la publication de ce type de journal à rôle social;

Qu'il s'agit donc là de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire non adressé, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans le cas de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût;

Considérant qu'en égard au rôle spécifique d'intérêt général et d'utilité publique de la presse régionale gratuite, il convient d'adapter un traitement raisonnable différencié de celui réservé aux autres écrits publicitaires et d'appliquer à la presse régionale gratuite un taux distinct de taxation;

Considérant que les écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune;

Qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés;

Que dans ces conditions, il est parfaitement justifié d'opérer une distinction entre les deux types de publications (presse adressée et presse non adressée);

Considérant que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie l'application d'un taux distinct;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Art. 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à **l'actualité récente**, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes,

d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

La simple mention de liens Internet sur lesquels on peut obtenir une information complète ne suffit pas, l'information doit être, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Art. 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Art. 5 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6 : En cas d'ambiguïté le Collège Communal se réserve le droit de statuer sur l'exactitude des déclarations des redevables, principalement en ce qui concerne l'application du taux distinct de presse régionale gratuite.

Pour cette appréciation, le Collège Communal se basera sur les recommandations de la circulaire budgétaire 2016.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date de l'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Art. 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, Rue du Relais 1 à 5363 EMPTINNE.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

e) Règlement-Taxe sur les panneaux publicitaires – Exercices 2020 à 2025 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu la Constitution, les articles 10, 11 et 172 portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le CDLD, notamment l'article 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les articles L3121-1 et L3321-12 du CDLD ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des commerces, sociétés et établissements implantés ou non sur le territoire de la Commune de Hamois imposent à des fins publicitaires, des panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visibles d'une voie de communication ;

Vu les articles L3321-6 et L3321-7 du CDLD concernant la procédure de taxation d'office ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 7 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 8 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Art. 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible d'une voie de communication.

Par « panneau d'affichage », on entend :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération pour établir la base imposable).
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
- e) Tout support mobile, tel les remorques.

Art. 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire, si celle-ci n'est pas connue, le propriétaire du terrain ou du support sur lequel se trouve le panneau.

Art. 3 : La taxe est due pour l'année entière quel que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

Art. 4 :

§ 1^{er} La taxe est fixée à par 0,75 € par dm² de superficie du panneau fixe et par an. Les supports mobiles visés à l'article 1 alinéa 2 e) seront taxés au même taux mais réduits proportionnellement à la durée de leur placement avec fraction trimestrielle.

§ 2 L'identification du siège social sera celui renseigné à la Banque Carrefour des Entreprises.

L'identification du domicile des personnes physiques sera celui renseigné aux registres de la population.

§ 3 En ce qui concerne les murs, vitrines, clôtures, colonnes, etc... servant de support dans le but de recevoir de la publicité, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération pour établir la base imposable.

§ 4 Le taux visé au § 1^{er} est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Art. 5 : Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale;
- Les panneaux appartenant aux Administrations, établissements et services publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- Les panneaux qui bien que visibles de l'extérieur sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- Les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- Les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social.

Art. 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7 : A défaut de déclaration dans le délai susvisé ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est taxé d'office d'après les éléments dont l'Administration Communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 : Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

f) Règlement-Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025 –
Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08 novembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Art. 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs quelconques.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Art. 2 : Le montant de la taxe communale est fixé comme suit, par document demandé :

a) Cartes d'identité électroniques belges et étrangers :

- Procédure normale :
- Enfants de moins de 12 ans ; **0 €**
- pour toutes les autres cartes (12 ans et plus) ; **3,10 €**
-
- Procédure d'urgence :
- Adultes (12ans et plus) : **5€**
- Enfants (moins de 12 ans) : **2€**

Cartes d'identité biométriques pour étrangers hors UE(procédure normale) : **3,10 €**

Cartes d'identité biométriques pour étrangers hors UE (procédure d'urgence) : **5 €**

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'État fédéral pour la fabrication des documents.

b) Passeports :

- Procédure normale :
- Adultes (18 ans et plus) : **14€**
- Enfants (moins de 18 ans) : **0€**
- Procédure d'urgence :
- Adultes (18 ans et plus) : **20€**
- Enfants (moins de 18 ans) : **5€**
- Procédure super urgente :
- Adultes (18 ans et plus) : **25€**
- Enfants (moins de 18 ans) : **10€**

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, de la taxe consulaire et des frais de production mis à charge des communes par l'État fédéral pour la fabrication des documents.

c) Titres de voyage réfugié et apatride :

- Procédure normale :
- Adultes (18 ans et plus) : **14 €**
- Enfants (moins de 18 ans) : **0€**
- Procédure d'urgence :
- Adultes (18 ans et plus) : **20 €**
- Enfants (moins de 18 ans) : **5 €**
- Procédure super urgente :
- Adultes (18 ans et plus) : **25 €**
- Enfants (moins de 18 ans) : **10 €**

Titres de voyage étranger :

- Procédure normale :
- Adultes (18 ans et plus) : **14 €**
- Enfants (moins de 18 ans) : **0 €**
- Procédure d'urgence :
- Adultes (18 ans et plus) : **20 €**
- Enfants (moins de 18 ans) : **5 €**

d) Permis de conduire :

- Permis de conduire provisoire : **5€**
- Permis de conduire : **5€**
- Permis de conduire international : **5€**

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'État fédéral pour la fabrication des documents.

Art. 3 : Sont exonérés de la taxe communale :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'Autorité Administrative.
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses, patriotiques ou culturelles ;
- d) Les autorisations délivrées à des associations sans but lucratif ;
- e) Les documents délivrés aux Autorités Administratives ou Judiciaires ;
- f) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- g) Les documents requis pour la recherche d'un emploi en ce compris l'inscription d'un examen ou concours.
- h) La délivrance, selon la procédure normale, des passeports et titres de voyage aux enfants de moins de 18 ans.
- i) La délivrance, selon la procédure normale, de l'eKIDs (moins de 12 ans).

Art. 4 : La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance.

Art. 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 7 : La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 arrêtant le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.

7. Marchés publics :

- a) Fourniture d'un container coupe-feu pour l'Atelier communal - Approbation des conditions et mode de passation – Décision
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/dt/2019/F/23 pour le marché "Fourniture d'un container coupe-feu pour l'Atelier communal" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190013) ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/dt/2019/F/23 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un container coupe-feu pour l'Atelier communal", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.
 - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190013).
- b) Fourniture d'un véhicule type SUV 4x4 – Approbation achat – Fiche AUT 28/03 – Centrale de marché SPW – Décision
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) et l'article 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu la délibération du Conseil communal relative à la décision d'adhérer à la Centrale de marché de fournitures du Service Public de Wallonie ;
- Vu la décision du Gouvernement Wallon relative à l'attribution du marché de fourniture de véhicules de services référence T0.05.01 – 16P19 Lot 28, à la société RENAULT Belgique-Luxembourg, Avenue W.A. Mozart, 20 à 1620 DROGENBOS, pour le marché relatif à la fourniture de véhicules de services ;
- Vu la fiche AUT 28/03 de la société RENAULT Belgique-Luxembourg, Avenue W.A. Mozart, 20 à 1620 DROGENBOS du marché précité ;
- Considérant qu'il est proposé d'acquérir le véhicule proposé en motorisation essence, de couleur blanche, et d'inclure les options nécessaires aux besoins du Service Travaux, de telle sorte que le montant total du véhicule atteint 15.691,34 € HTVA soit 18.986,52 € 21% TVA comprise ;
- Considérant que le Service Travaux a besoin d'un nouveau véhicule de fonction pour mener à bien ses missions ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le montant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 n° projet 20190012 ;

DECIDE, à l'unanimité

- D'approuver l'achat précité à la société RENAULT Belgique-Luxembourg, Avenue W.A. Mozart, 20 à 1620 DROGENBOS aux conditions fixées dans le cadre de la Centrale de marché du Service Public de Wallonie, référence T0.05.01 – 16P19 Lot 28, au montant total de 15.691,34 € HTVA soit 18.986,52 € 21% TVA comprise.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 n° projet 20190012.

c) Placement d'abris pour voyageurs – OTW – Approbation de la convention – Décision

- Considérant que la Commune de Hamois a introduit le 16 juillet 2019, une demande en intervention de la SRWT – OTW pour le placement de 3 abris bus pour voyageurs sur son territoire ;
- Considérant l'avis favorable de la SRWT – OTW pour l'emplacement des abris bus susmentionnés ;
- Considérant que les 3 abris bus concernés seront implantés comme suit ;
- HAMOIS – HAIE JADOT, situé à droite vers Ciney. Ligne desservie : 126b
- EMPTINNE EMPTINNAL, situé à droite vers Namur. Lignes desservies : 13 et 66
- NATOYE MIANOYE, situé à droite vers Ciney. Ligne desservie : 66
- Considérant que le montant de la quote-part (20 %) s'élève à € 4.421,10, TVA comprise ;
- Considérant la convention référencée T/ES NAM 130 à 132, transmise le 14 octobre 2019, à conclure entre l'OTW et la Commune ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 422/124-02 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver et de signer la convention référencée T/ES NAM 130 à 132, entre la Commune et l'OTW.
 - De payer le montant de la quote-part communale (20 %) qui s'élève à € 4.421,10, TVA comprise.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 422/124-02.
- d) Acquisition d'un bâtiment sis à Emptinne (Section D, n°344P, 344T, 334L et 344R), Rue du Relais 6 – Décision d'achat - Décision

- Vu la réglementation en vigueur ;
- Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
- Considérant l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- Considérant les articles 21,1° et 22 du Code des droits et taxes divers ;
- Considérant que le bien a fait l'objet d'une estimation par l'étude des notaires MISSON-PERLEAU à Ciney, désignés conformément à la législation sur les marchés publics ;
- Considérant que cette estimation date du 30 septembre 2019 et s'élève à 225.000,00 € ;
- Considérant que la Commune de Hamois se porte candidate à l'acquisition du bien au prix de 225.000,00 € qui, de par sa situation spécifique et stratégique, et les besoins de l'Administration communale, revêt un caractère d'utilité publique ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/712-60 (n° de projet 20190038) via la modification budgétaire n°2 ;
- Considérant le compromis de vente portant la référence « Vente SMIECHOWSKI & FALQUE à LA COMMUNE DE HAMOIS » ;
- Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 14 novembre 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'acquérir le bien cadastré section D, n°344P, 344T, 334L et 344R, pour une contenance de douze ares vingt-neuf centiares (12a 29ca), rue du Relais, 6 à Emptinne, pour un montant de 225.000,00 €.

- D'approuver et de ratifier le compromis de vente signé par la Bourgmestre et le Directeur Général, portant la référence « Vente SMIECHOWSKI & FALQUE à LA COMMUNE DE HAMOIS ».
- De mandater le Collège communal, représenté par la Bourgmestre et le Directeur Général pour procéder à la signature de l'acte authentique, conformément aux conditions reprises dans le compromis de vente susmentionné.
- De solliciter le bénéfice de l'enregistrement gratuit conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ainsi que l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21,1° et 22 du Code des droits et taxes divers.
- Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/712-60 (n° de projet 20190038) via la modification budgétaire n°2, et seront financés par fonds propres.

8. Extension de la zone d'activité économique de Ciney-Biron - BEP - Convention de financement – Approbation

LE CONSEIL,

- Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant que le projet a été examiné par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'évaluation du « Plan Prioritaire ZAE bis » visant la création de nouvelles zones d'activités économiques ;
- Considérant que le Gouvernement wallon a validé le 29 octobre 2010 plusieurs projets, dont l'extension du parc d'activités économiques de Ciney-Hamois ;
- Vu le dossier de demande d'élaboration d'un plan communal d'aménagement en vue de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort rédigé par le BEP en janvier 2012 ;
- Revu la délibération du Conseil communal du 20 février 2012 approuvant le dossier de demande d'élaboration précité ;
- Considérant que, par décision du 9 juillet 2019, le Comité de Direction de la SCRL Société Intercommunale BEP Expansion Economique a marqué son accord sur la création de la zone d'activité économique précitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2013 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois », en vue de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;
- Revu les délibérations des Conseils communaux de Hamois et de Ciney du 6 octobre 2014 sollicitant une révision du périmètre du plan communal d'aménagement selon une délimitation alternative jugée plus intéressante, et transmise par courrier au Ministre en charge de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'avant-projet établi en novembre 2014 par le BEP, en tant qu'auteur de projet de PCA disposant de l'agrément requis et désigné par les Conseils communaux de Hamois du 20 décembre 2010 et de Ciney du 23 mai 2011;
- Revu les délibérations des Conseils communaux de Hamois du 15 décembre 2014 et de Ciney du 1^{er} décembre 2014 adoptant l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel ;
- Revu les délibérations des Conseils communaux de Hamois du 20 avril 2015 et de Ciney du 30 mars 2015, fixant le contenu du RIE et chargeant le bureau d'étude AMENAGEMENT SC, Chaussée de La Hulpe, 177/5, 1170 Bruxelles, en qualité d'auteur du rapport sur les incidences environnementales de l'avant-projet ;

- Vu le rapport sur les incidences environnementales (RIE) réalisé par l'auteur d'étude désigné et ses conclusions du 15 janvier 2016 ;
- Revu les délibérations des Conseils communaux de Hamois du 25 janvier 2016 et de Ciney du 1^{er} février 2016, sur la demande de révision de l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel dans le périmètre de la variante 2 de l'alternative, sur base du RIE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 16 juillet 2013 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel dit « Extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois », en vue de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;
- Revu les délibérations des Conseils communaux de Hamois du 02 octobre 2017 et de Ciney du 09 octobre 2017, adoptant provisoirement le projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit « Extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois » ;
- Revu les délibérations des Conseils communaux de Hamois et de Ciney, respectivement du 26 novembre 2018 et du 12 novembre 2018 adoptant définitivement le projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit « Extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois » ;
- Considérant que le projet d'extension du parc d'activité économique de Ciney-Hamois présente une superficie approximative de 51 ha dont : 32,2 ha sur la commune d'Hamois et 18,8 ha sur la commune de Ciney ;
- Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'ensemble des parties ont préalablement conclu une convention, approuvée par le Conseil communal du 03 octobre 2016, ayant pour objet de définir la mesure compensatoire restaurant l'équilibre préexistant entre les deux communes concernées par la présente convention en matière de potentiel de zones urbanisables et de capacité fiscale liée à celles-ci et ce, eu égard au fait qu'en suite de la révision du plan de secteur nécessaire à l'extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois, la plus grande part de l'urbanisation nouvelle est dévolue à Hamois, alors que la plus grande part des compensations provient de Ciney ;
- Vu le projet de convention de financement de l'extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois proposé par la SCRL Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;
- Considérant qu'aux termes de cette convention, il est précisé que l'Intercommunale acquerra, dans des conditions lui permettant d'optimiser les subsides susceptibles d'être obtenus à cette fin, les immeubles, repris à l'intérieur du périmètre de reconnaissance au sens du décret wallon du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activité économique, qui sont nécessaires à l'aménagement d'espaces destinés à accueillir des activités économiques, à favoriser leur implantation ou à permettre l'extension des activités existantes ;
- Considérant que cette acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique et se fera par vente de gré à gré ou, le cas échéant, par voie d'expropriation, sur base des coûts et conditions estimatifs établis par l'Intercommunale ;
- Considérant qu'en toute hypothèse, l'Intercommunale fera appel au Comité d'Acquisition institué auprès du SPW pour mener à bien ces procédures ;
- Considérant que l'Intercommunale procédera à la réalisation des infrastructures et équipements publics, en ce compris des voiries et des cheminements piétons/cyclistes, de la zone d'activité économique après avoir obtenu les autorisations administratives requises et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics ;
- Considérant que l'Intercommunale veillera à réaliser les infrastructures et équipements publics, en ce compris les voiries et des cheminements piéton/cyclistes, afin d'optimiser les subsides susceptibles d'être obtenus, le solde – correspondant à la partie non subsidiée des coûts – étant également supporté par l'Intercommunale ;
- Considérant que les Communes de Hamois et de Ciney reprendront automatiquement la gestion et l'entretien des infrastructures et équipements publics, en ce compris les voiries, accotements et les cheminements piétons/cyclistes, situés sur leur territoire respectif, à dater de la réception provisoire des marchés y relatifs par l'Intercommunale. La propriété des

- infrastructures et équipements publics, en ce compris les voiries, accotements et les cheminements piétons/cyclistes, sera automatiquement et gratuitement rétrocédée aux Communes à dater de la réception définitive des marchés y relatifs par l'Intercommunale ;
- Considérant qu'après avoir réalisé les infrastructures, aménagement et équipements publics, l'Intercommunale procédera à la revente des parcelles immobilières de la zone d'activité économique ;
 - Considérant que l'Intercommunale veillera à ce que les parcelles soient revendues aux entreprises susceptibles de permettre le développement économique de la région ;
 - Considérant que le prix de vente aux entreprises sera librement déterminé par l'Intercommunale en fonction de l'intérêt économique des investissements réalisés ;
 - Considérant que l'Intercommunale prenant en charge l'ensemble des frais liés à la création de la zone d'activité économique Ciney-Hamois dont les frais d'acquisition et la partie non subsidiée des coûts d'équipement, les produits et bénéfices éventuels générés au terme de la mise en œuvre de la convention de financement reviendront à l'Intercommunale ;
 - Considérant que les charges, frais et pertes éventuels qui subsisteraient au terme de la mise en œuvre de la convention de financement seront, quant à eux, supportés également par l'Intercommunale ;
 - Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la convention de financement proposée par la SCRL Société Intercommunale BEP Expansion Économique jointe en annexe, relative à l'extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur et à la commune de Ciney.

9. Intercommunales - Assemblées générales – Décisions

a) IDEFIN

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019 Société Intercommunale IDEFIN

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019 par lettre du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

- Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du pv de l'AG du 26 juin 2019

2. **Approbation du Plan Stratégique 2020-2022**
3. **Approbation du Budget 2020**
4. **Fixation des rémunérations et des jetons**
5. **Désignation de Mme Bernadette MINEUR en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne SERMON (Cooptation Conseil d'Administration)**

– Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des Modifications statutaires

- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

-Valérie WARZEE-CAVERENNE
 -Serge ALHADEFF
 -Laurence CHILIATTE
 -Pierre-Henri ROLAND
 -Philippe LEBRUN

DECIDE par 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Philippe LEBRUN – Auguste CARTON – Anne NIGOT)

1. D'approuver les points portés aux ordres du jour des Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire d'IDEFIN du 18 décembre 2019.
2. D'adresser une expédition de la présente aux représentants communaux à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

b) BEP'S

**Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019
 Société Intercommunale BEP CREMATORIUM**

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;
3. Approbation du Budget 2020 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.
5. Désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'Administration).

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.
- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
 - Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

-Pierre-Henri ROLAND

-Cédric BERTRAND

-Anne-Laure GROTZ

-Laurence CHILATTE

-Anne NIGOT

DECIDE, A L'UNANIMITE:

3. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire du BEP CREMATORIUM du 17 décembre 2019.
4. D'adresser une expédition de la présente aux représentants communaux aux Assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019

Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;
3. Approbation du Budget 2020 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'Administration).

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.
- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
 - Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

-Cédric BERTRAND
-David JADOT
-Pascal LECLERCQ
-Laëtitia MAZUIN
-Auguste CARTON

DECIDE, A L'UNANIMITE:

5. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire du BEP ENVIRONNEMENT du 17 décembre 2019.
6. D'adresser une expédition de la présente aux représentant communaux aux Assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 Société Intercommunale BEP CREMATORIUM

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;
3. Approbation du Budget 2020 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.
5. Désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'Administration).

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.
- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
 - Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

-Pierre-Henri ROLAND

-Cédric BERTRAND

-Anne-Laure GROTZ

-Laurence CHILIATTE

-Anne NIGOT

DECIDE, A L'UNANIMITE:

7. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire du BEP CREMATORIUM du 17 décembre 2019.
8. D'adresser une expédition de la présente aux représentants communaux aux Assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;
3. Approbation du Budget 2020 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration) ;
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration) ;
7. Remboursement des parts (10 parts) de La Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale ;
8. Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.
- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
 - Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

-Valérie WARZEE-CAVERENNE

-Laurent DE KEERSMAEKER

-Anne-Sophie MONJOIE

-Florine COLLARD

-Auguste CARTON

DECIDE, A L'UNANIMITE:

9. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE du 17 décembre 2019.
10. D'adresser une expédition de la présente aux représentant communaux aux Assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019
Société Intercommunale BEP**

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

- Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;
3. Approbation du Budget 2020 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'administration) ;
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration).

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.
- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

 - Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Valérie WARZEE-CAVERENNE
- Serge ALHADEFF
- Wivine FRIPPIAT
- Laurent DE KEERSMAEKER
- Anne NIGOT

DECIDE, A L'UNANIMITE:

11. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire du BEP du 17 décembre 2019.
12. D'adresser une expédition de la présente aux représentant communaux aux Assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

c) IMIO

IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27 mai 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 8 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Présentation des nouveaux produits et services.**
- 2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.**
- 3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.**
- 4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.**

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L UNANIMITE:

Article D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. -

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

d) INASEP

**Assemblée Générale du 18 décembre 2019
INASEP**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre par courrier daté du 7 novembre 2019;
- Considérant l'ordre du jour de cet Assemblée, à savoir :

1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022.
2. Projet de budget 2020.
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE.
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.
6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération.
7. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau.
8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés.
9. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes.
10. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre su SAA, version 2020.

- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
- Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
 - Cédric BERTRAND
 - David JADOT
 - Laurent DE KEERSMAEKER
 - Anne-Sophie MONJOIE
 - Philippe LEBRUN

DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2019.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2019.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

10. Déclaration de politique Logement – Approbation

Le Conseil communal,

- Vu l'article 187 § 1^{er} du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
- Considérant le Plan Stratégique Transversal ;

DECIDE à l'unanimité

D'adopter la déclaration de politique de Logement 2019-2025 comme suit :

Préambule

La politique du logement est une politique de proximité menée en vue de rencontrer les besoins diversifiés recensés dans la commune tout en s'inscrivant dans le cadre de plusieurs axes qui doivent permettre d'apporter des réponses à divers enjeux dont notamment :

- La population de notre Commune est de 7349 habitant en 2018 et l'augmentation à l'échéance 2035 est estimée à 8.788 habitants.
- La précarité d'une partie de la population qui implique la mise à disposition de logements publics sur l'ensemble du territoire de la commune;
- Le vieillissement de la population qui demande l'élaboration de projets de logements adaptés visant à répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie;
- La transition énergétique qui nécessite de rénover des logements existants et de produire des logements à faible consommation d'énergie pour diminuer les coûts de l'énergie et diminuer les charges des ménages.

Le Code Wallon de l'Habitation Durable reconnaît la commune comme opérateur du logement et précise que les communes et CPAS fixent leurs objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent.

La politique du logement permet à la commune de jouer véritablement un rôle de proximité tout en s'appuyant ou en renforçant des dynamiques pour lesquelles elle est compétente.

Ce sont en effet les politiques d'aménagement du territoire, de développement ou de soutien à l'activité économique, ainsi que celles de l'action sociale qui sont, entre autres, concernées.

Développer un programme communal du logement étroitement coordonné avec d'autres outils stratégiques (PST, PCDR, plan de cohésion sociale, ...), c'est également se donner la possibilité de concrétiser et de matérialiser ces visions prospectives.

La politique du logement permet ainsi d'agir concrètement dans les quartiers, de lutter contre l'insalubrité, de structurer de nouvelles urbanisations,...

Etat des lieux

Actuellement la commune comporte quelques implantations de logements publiques, principalement les constructions de la rue d'Achet à Hamois, maisons individuelles pour personne âgées et rue de Vivaise et du Jumelage à Emptinne, habitations gérées par le foyer Cinacien.

A Hamois, depuis cette année, un propriétaire a confié la gestion de son logement à l'Agence Immobilière Sociale.

A Mohiville nous disposons de deux logements d'accueil d'urgence nommé " logement de transit" qui offrent une réponse à des situations nécessitant un relogement rapide. La mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement des occupants, visant à favoriser le transfert vers un logement stable;

Par ailleurs, le parc immobilier communal offre plusieurs possibilités intéressantes de développement actuellement à l'étude ou en cours d'acquisition dont notamment un logement rue

du Relais 6 à Emptinne, un logement rue St-Martin à Emptinne (ancien presbytère), un logement rue de Champion à Schaltin.

D'autres bâtiments et/ou terrains dans les villages de l'entité sont potentiellement disponible qu'ils soient de propriété communale ou de la société Wallonne du Logement (SWL).

Développement d'habitat intergénérationnel et habitat public :

Dans le cadre du développement urbanistique global de notre commune, l'objectif est d'augmenter l'offre de logements publics en intégration au cadre bâti existant.

Nous souhaitons donc:

- générer une politique du logement adaptée à la demande des jeunes, des aînés et/ou des personnes précarisées;
- impulser une politique communale en adéquation avec les besoins liés au vieillissement de la population;
- disposer de logements publics par notamment l'acquisition de bâtiments et la rénovation des existants afin de pouvoir diversifier les possibilités d'accueil des personnes et ce, en étroite collaboration avec le CPAS, les AIS, Foyer Cinacien, SWL,....
- encourager les dynamiques villageoises;
- développer une politique d'aménagement du territoire efficace par la gestion de l'urbanisation et de l'occupation parcimonieuse du territoire;
- maintenir les villages ruraux vivants et dynamiques tout en préservant leur valeur patrimoniale;
- promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie.

Dans le souci de renforcer les solidarités locales, le souhait est de construire ou d'aménager des logements plus spécifiques pour les jeunes ménages, pour les familles monoparentales, pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite en développant des projets de logements intergénérationnels ce qui permettra ainsi de garantir une certaine mixité de la population au sein des villages, tout en encourageant et en facilitant les interactions entre les jeunes, les familles et les personnes âgées/PMR, notamment, l'échange de services.

Dans cette optique de développement, nous souhaitons diversifier au maximum l'offre de logements locatifs à loyer modéré et ainsi promouvoir la solidarité et les échanges entre générations, assurer la diversité et la cohésion sociale, prolonger l'indépendance des aînés et leur permettre de rester à domicile tant que possible, faciliter la vie des jeunes ménages et des familles monoparentales tout en permettant les échanges entre générations par la création d'espaces communautaires (crèche, sport, salle polyvalente, aménagements extérieurs, parc, accessibilité, connexion et développement de commerces de proximité,...)

Durant cette législature notamment :

- la création à venir de 4 nouveaux logements rue St Barbe à Hamois est programmée par le foyer Cinacien;

- deux sites sont préconisés pour le développement de projets intergénérationnels ou dessinés aux aînés sur notre commune, l'un à Natoye sur l'esplanade des 4 vents rue Belle vue et rue des Comognes, site de l'ancienne école de la Communauté Française et l'autre à Hamois rue d'Achet sur le site de l'ancienne poste actuellement occupé par le service travaux.

Une commune active et réactive

Nous souhaitons renforcer l'accompagnement social et augmenter les collaborations et le travail en binôme entre l'administration et le CPAS.

L'engagement projeté d'un conseiller en logement partagé entre notre commune et celle d'Havelange nous permettra de bénéficier d'un agent disponible pour renforcer l'accompagnement social et notamment lutter contre l'insalubrité des logements, lutter contre les logements inoccupés afin d'augmenter les disponibilités du marché locatif et acquisitif et d'utiliser le patrimoine bâti pour loger les habitants, le pérennisant par la même occasion, tout en accentuant la rénovation énergétique du parc immobilier communal public et privé.

La lutte contre les logements inoccupés :

Nous envisageons de revoir le règlement sur les logements inoccupés et les secondes résidences afin de limiter le nombre de logements vides sur la commune.

Augmenter les collaborations et sensibiliser les propriétaires et privés à mettre leur bien en location avec la collaboration de l'agence immobilière sociale d'Andenne active sur notre territoire offrant alors des loyers décents et accessibles aux personnes qui en ont besoin. Un logement est actuellement disponible via cette formule sur Hamois grâce au travail de sensibilisation effectué par notre agent conseil en logement.

En complément des projets sociaux et intergénérationnels, La vente de terrains destinés à l'habitat sur le site de la zone d'aménagement communal concertée (ZACC) de la Gozée à Natoye permettra d'augmenter le potentiel d'acquisition des ménages à s'installer dans notre commune.

La commune compte actuellement quelques implantations d'habitat groupé et est ouverte la création de ce type de projets qui permet de rassembler des familles et activités au sein de mêmes ensembles diversifiés.

Cette dynamique au coeur de nos villages offre de belles perspectives d'avenir pour la vie rurale et les activités qui y sont liées (écoles, clubs sportifs, associations, emploi, commerces,...).

11. Cimetières – Concessions et renouvellements– Décisions

LISTING RENOUVELLEMENTS HAMOIS CC 18/11/2019

NOMS	N°TOMBES	NOMS CONCESSIONS
QUOILIN JEAN NE SOUHAITE PAS RENOUVELER	H322	LAMBERT-LEGRAND
ANTOINE BAUDOIN	H376	ANTOINE-PERAT
SCHMITZ JACQUES	H403	BOUCLAN-SCHMITZ
CHENIAUX MARIE-THERESE	H404	CHENIAUX-LAMBERT CHENIAUX-WARNON
LEMAIRE SERGE	H415	LEMAIRE-DEMBLON
MISSART BIANCA	H424	BOUCLAN- PARMENTIER-BECKER CASTEL
ROUARD PATRICIA	H429	DELFOSE-LAMBERT
RONVEAUX MARTINE	H447	RONVEAUX- LECHARLIER
WERY ROBERT	H452	MASSART-BERTRAND
HELLA NATHAN	H488	GENNERET-GRUSLET
HELLA NATHAN	H489	Marie GRUSLET
HELLA NATHAN	H524	COCHART ROSE
HELLA NATHAN	H525	COCHART-PIRSOUL
RONVEAUX MARTINE	H542	JADOT-ELOY- LECHARLIER- LAMBERT- LECHARLIER-JADOT DEMAZY
HELLA NATHAN	H556	GRUSLET-ROUARD
HELLA NATHAN	H587	WATELET-LEGROS
HELLA NATHAN	H588	WATELET-WATELET
LAMY MYRIAM	H602	LAMOR Richard/ LAMOR BEATRIX

OBJET : Renouveaulement d'une concession au cimetière communal de HAMOIS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;
- Vu la demande par laquelle Mr..... demeurant à , , sollicite le renouvellement de la concession accordée au cimetière de Hamois sous le n°H à la famille ;

Décide à l'unanimité

La concession concédée dont il s'agit est gratuitement transformée en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours **le 19 novembre 2019**;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et an que ci-dessus.

LISTING RENOUVELLEMENTS SCHALTIN CC 18/11/2019

NOMS	N°TOMBES	NOMS CONCESSIONS
DORIGNAUX Marie-Jeanne	S 151	YSEBAERT-DORIGNAUX

OBJET : Renouvellement d'une concession au cimetière communal de SCHALTIN.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;
- Vu la demande par laquelle Mme/Mr demeurant à , rue , sollicite le renouvellement de la concession accordée au cimetière de Schaltin sous le n°S à la famille ;

Décide à l'unanimité

La concession concédée dont il s'agit est gratuitement transformée en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours **le 19 novembre 2019**;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et an que ci-dessus.

12. Déneigement – Information

13. Journée de l'environnement - 23/11– Information

14. Divers – Information

15. Divers - Information

Par Ordonnance,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE